

24. ENTREPRISES ET PERMIS D'ENVIRONNEMENT

1. Le contexte du permis d'environnement

1.1. Une législation industrielle relativement dense

Préalablement à l'exercice de leurs activités et durant celui-ci, les entreprises sont soumises à plusieurs autorisations et déclarations administratives : déclaration de TVA, registre ONSS, conditions RGPT (sécurité des travailleurs, incendies, usage de certains appareils, etc.), attestation RGIE (installations électriques), réglementations fédérales sur les produits (détention et utilisation), réglementations du Ministère des Affaires Economiques sur les explosifs, accès à la profession, permis d'environnement, permis d'urbanisme, déclaration HACCP (hygiène, inspection vétérinaire, inspection des denrées alimentaires), permis ONDRAF relatif aux radiations ionisantes, ...

Parmi celles-ci, le permis d'environnement, anciennement appelé "commodo-incommodo" ou "permis d'exploiter", est une autorisation administrative qui contient les dispositions techniques que l'exploitant doit respecter.

Ces dispositions techniques fixées par l'administration ont pour objectifs :

- d'assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.
- de protéger l'entreprise contre des décisions arbitraires en la matière.

C'est un instrument juridique dont l'emploi s'inscrit dans le cadre d'une politique globale visant à prévenir les nuisances et améliorer les performances environnementales des entreprises implantées en milieu urbain de manière à intégrer et à développer plus harmonieusement les activités économiques au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Le permis d'environnement, un "facilitateur" légal

Lors de la rédaction des permis, l'administration prodigue des conseils aux exploitants et assure une lecture concrète de l'ensemble de la législation environnementale concernant l'air, l'eau, les déchets, le bruit, la protection de la nature, les "secteurs" industriels spécifiques... Elle fait un tri des règles en vigueur pour ne reprendre dans le permis que celles applicables à l'exploitation. En outre, elle précise éventuellement quelles sont les "Meilleures Technologies disponibles" (en anglais BAT - Best Available Technologies) à utiliser. Le permis constitue en quelque sorte un "facilitateur" légal pour l'exploitant qui - à condition de les respecter - est ainsi protégé.

Vu le tissu économique de la Région principalement composé de PME et, particulièrement, de très petites entreprises (moins de 5 personnes), cette lecture de la législation au cas par cas est nécessaire. Elle permet, d'une part, à l'exploitant de connaître ses obligations et, d'autre part, à l'autorité d'assurer une meilleure intégration et un développement plus harmonieux des activités économiques au sein du milieu urbain de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le certificat d'environnement constitue une autorisation de principe qui détermine dans quelle mesure et à quelles conditions un permis d'environnement peut être délivré pour l'installation visée par la demande. La demande de certificat suit le même parcours administratif que la demande de permis et doit normalement être suivie d'une demande de permis d'environnement.

1.3. La complémentarité des permis d'environnement et d'urbanisme - la procédure mixte

Le permis d'urbanisme est une autorisation de construire ou de modifier un bâtiment.

Dans le passé, les procédures d'environnement et d'urbanisme étaient séparées, ce qui ôtait implicitement à

la réglementation environnementale tout son aspect préventif, le permis d'exploiter (actuellement permis d'environnement) n'étant demandé qu'in fine, au moment de la mise en exploitation. Il était en effet fort difficile, vu les implications économiques, de refuser l'exploitation de bâtiments déjà construits.

D'autre part, des projets nécessitant des modifications du permis d'exploiter (par exemple l'installation d'une cheminée) devaient à nouveau faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.

Il fut donc décidé d'instaurer une "procédure unique", fusionnant les aspects d'environnement et d'urbanisme tout en gardant l'autonomie des deux administrations concernées.

Un projet est dit "mixte", s'il nécessite un permis ou un certificat d'environnement de classe IA ou IB et un permis ou certificat d'urbanisme. Dans ce cas, les deux demandes devront être introduites simultanément sous peine d'être incomplètes; elles sont soumises ensemble aux mesures particulières de publicité; le certificat ou le permis d'environnement est suspendu tant qu'un certificat ou un permis d'urbanisme définitif n'a pas été obtenu et réciproquement. La décision définitive refusant le certificat ou le permis d'urbanisme emporte caducité de plein droit du certificat ou du permis d'environnement.

.1.4. Des actions volontaires, compléments du permis d'environnement

En plus du respect des obligations légales, d'autres motivations entraînent les entreprises : les exigences de leurs assureurs et la qualité de leur image de marque. De nombreuses entreprises cherchent à obtenir des certifications, comme ISO, EMAS, ... ou des labels octroyés par les fédérations.

Depuis 1999, la Région de Bruxelles-Capitale décerne son propre label, "Entreprise éco-dynamique", dont l'objectif est d'encourager les entreprises bruxelloises à s'engager volontairement dans une démarche citoyenne qui consiste à intégrer l'environnement dans leur gestion quotidienne en vue d'améliorer progressivement leurs performances environnementales.

Pour devenir candidate au label, l'entreprise volontaire signe un document de référence, la charte "Entreprise éco-dynamique", où sont réunis 27 principes d'éco-gestion. Par cet acte, elle s'engage à mettre en œuvre ces 27 principes, tant les généraux que ceux liés aux différents domaines de l'environnement, énergie, eau, déchets, mobilité, air, sol, bruit, nature et espaces verts. L'attribution du label "Entreprise éco-dynamique" récompense les progrès accomplis dans la concrétisation de ces principes. Cette démarche intègre les principes d'un système de management environnemental (SME) et est compatible avec celles du système communautaire de management environnemental et d'audit volontaire (EMAS) et de la norme internationale de SME, ISO 14001.

Cette démarche permet entre autres à l'entreprise volontaire de réaliser des économies financières et de ressources naturelles non négligeables ainsi que d'affirmer sa conformité avec les obligations environnementales et d'anticiper les législations futures.

Un partenariat a été établi entre la Fédération HoReCa-Bruxelles et l'IBGE en 2000-2001. Cette collaboration d'un an s'articulait autour de 3 axes : un accompagnement d'hôtels candidats au label « Entreprise éco-dynamique » avec comme objectif final l'élaboration d'un outil méthodologique spécifique au secteur, la diffusion d'informations environnementales dans le bulletin de la Fédération et la conception et mise en œuvre d'actions de terrain collectives susceptibles d'intéresser plusieurs établissements. Des 6 hôtels ayant bénéficié de l'accompagnement, 4 ont été éco-labellisés et les 2 sont candidats au label. Un dossier de candidature-type pour hôteliers et restaurateurs a été préparé. Pendant 8 mois, l'« HORECA Officiel », diffusé dans les 3 Régions belges, a consacré une rubrique à l'environnement : information sur la législation, aides financières, éco-labels, énergie, déchets et eau. L'IBGE a conçu et diffusé auprès d'une large majorité des hôtels bruxellois un outil incitant la clientèle à réutiliser les serviettes de bain.

En décembre 2002, 62 entreprises bruxelloises étaient éco-labellisées et 2 étaient EMAS.

.1.5. Sensibilisation

Une brochure d'information destinée au grand public a été éditée par l'IBGE en 2000 : « Enquête publique et permis d'environnement », dans la Série « Entreprises et Environnement ».

Pour aider l'entrepreneur à introduire sa demande de permis, l'IBGE a rédigé un guide à cet effet : « Guide administratif et technique du permis d'environnement à l'usage du demandeur privé ». Ce guide est

régulièrement mis à jour.

Un dépliant à l'usage du titulaire d'un permis d'environnement a également été rédigé afin de lui en faciliter la lecture et d'attirer son attention sur les obligations à venir, principalement les obligations d'information à l'administration.

Des actions de prévention ont également eu lieu dans le cas de permis arrivant prochainement à échéance ou pour des entreprises utilisant des technologies désuètes.

1.6. Contrôles

Les contrôles visent à la fois à prévenir les dommages et à réprimer les infractions à la législation environnementale. Une partie du travail consiste à informer et sensibiliser les exploitants, par secteur économique ou par grand type de pollution.

Les contrôles peuvent être motivés par différents objectifs :

- Contrôles effectués lorsqu'une infraction environnementale est soupçonnée (exploitation sans permis ou non-respect du permis) ou contrôles effectués avant ou peu après la délivrance d'un nouveau permis d'environnement;
- Contrôles planifiés par secteurs d'activité (stations-service, garages, écoles techniques...); le choix des secteurs peut être dicté par l'actualité ou par des modifications légales récentes qui requièrent un suivi sur le terrain ;
- Contrôles planifiés par type de problème (élimination des PCB, ...);
- Contrôles effectués sur base de plaintes ;
- Contrôles effectués dans le cadre de l'exécution des directives IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution) et SEVESO II (maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour l'homme et l'environnement) qui imposent l'inspection régulière des entreprises concernées ;
- Contrôles effectués dans le cadre de l'exécution d'obligations régionales qui précisent des délais de mise en conformité (stations-service, élimination et décontamination des appareils contenant des PCB - PCT, ...) imposant des vérifications de terrain.

2. Le cadre légal du permis d'environnement

2.1. L'ordonnance relative au permis d'environnement

Le cadre légal du permis d'environnement est décrit dans l'ordonnance relative au permis d'environnement du 30/07/92, modifiée par celle du 5 juin 1997 (MB 26/06/97). Celle-ci précise les procédures à suivre par l'administration et le demandeur.

2.2. Quand faut-il un permis d'environnement : les installations classées

Un permis d'environnement est nécessaire pour l'exploitation par une personne physique ou morale, publique et privée, de toute installation reprise dans la liste des « installations classées ».

Cette liste reprend 192 types d'installations classées dont les plus fréquentes à Bruxelles sont : les dépôts de liquides inflammables (citernes à mazout ou à essence), les parkings, les conditionnements d'air et groupes de ventilation, les cabines de peinture, les ateliers pour le travail du bois, la découpe de la viande, l'entretien de voitures, les travaux d'impression, le traitement des métaux, etc.

En fonction de la nature et de l'importance des dangers et nuisances que peut causer une installation classée, elle entrera dans une classe de permis IA, IB, II ou III, par ordre décroissant d'impact potentiel sur l'environnement. Les projets de classes IA nécessitent une étude d'incidence établie par un bureau indépendant. Cette étude d'incidence permet de tenir compte des effets directs et indirects que l'exploitation d'une installation pourrait avoir sur l'environnement et la population. Pour les installations concernées par les permis IB, un rapport d'incidences rédigé par le demandeur suffit. Les installations de classe III nécessitent une simple déclaration débouchant sur une autorisation immédiate, sans qu'il y ait

d'enquête publique, mais doivent toutefois respecter des conditions d'exploitation. Les installations exploitées pendant une durée limitée (par exemple pour un chantier) nécessitent un permis d'environnement temporaire qui n'est pas non plus soumis à enquête publique.

Plusieurs textes réglementaires en vigueur définissent actuellement la liste des installations classées. Ils sont détaillés au paragraphe 4.2.

Lorsque plusieurs installations sont rassemblées au sein d'une unité géographique et technique, elles doivent faire l'objet d'une demande de permis d'environnement unique. Si ces installations relèvent de classes différentes, la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la plus stricte.

.2.3. Qui délivre les permis ?

L'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) délivre les permis pour les installations de classe IA et IB. Il délivre également les permis pour les installations de classe II ou temporaires d'utilité publique ou exploitée par une personne de droit public (communes, Région, Etat fédéral, Union européenne, ...).

La commune, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, délivre le permis pour les installations de classe II ou temporaires qui concernent des projets privés ainsi que pour les installations de classe III qui nécessitent une simple déclaration environnementale auprès de l'administration communale.

La délivrance des permis IA, IB et II implique une consultation des riverains sous forme d'enquête publique. La délivrance de la déclaration environnementale pour les installations de classe III consiste en une autorisation immédiate sans enquête publique.

.2.4. Quelles sont les principales étapes de délivrance des permis ?

Chaque type de permis d'environnement suivra un « itinéraire » dont les principales étapes sont :

- Examen de la demande et visite de l'exploitation par un agent de l'IBGE et / ou de la commune, selon la classe. Un dialogue s'instaure avec l'exploitant pour examiner quelle(s) nuisance(s) pourraient être engendrées et comment y remédier. La procédure ne continue que si tous les éléments sont apportés au dossier.
- Dès lors que le dossier est complet, la demande est mise à l'enquête publique pour informer les riverains et pour permettre à la population de remettre son avis.
- Pour les classes IA et IB, la Commission de concertation se réunit après l'enquête publique pour une audition publique. Cette commission est composée de représentants des communes concernées, des administrations régionales responsables de l'urbanisme (AATL), de l'environnement (IBGE), du développement économique (SDRB) et des monuments et sites (CMS). Lors de cette séance, l'exploitant présente son projet et les personnes voulant être entendues peuvent s'exprimer. Après l'audition, les membres de la Commission débattent à huis clos et remettent un avis consultatif.

Ensuite, sur base de cet avis et si toutes les assurances de sécurité sont présentes (environnement, incendie...), le permis d'environnement est délivré ou refusé. La décision doit être motivée et répondre aux éventuelles objections faites lors de l'enquête publique.

.2.5. La durée de validité des permis

Pour les installations de classe IA, IB et II, le permis d'environnement est valable pendant 15 ans à partir du début de l'exploitation des installations. L'autorité compétente peut réduire cette durée en motivant sa décision. Une prolongation du permis d'environnement peut être demandée pour une durée de 15 ans en faisant une demande auprès de l'autorité délivrante au plus tard 1 an avant l'échéance du permis initial.

Pour les installations temporaires, la durée est de 3 mois excepté pour les installations nécessaires à un chantier de construction (3 ans).

Pour les installations de classe III, soumises à déclaration, l'exploitation est autorisée pour une durée illimitée.

Les anciens permis d'exploitation « commodo-incommodo » restent valables jusqu'à échéance pour autant qu'ils couvrent bien toutes les activités classées de l'entreprise.

2.6. Les conditions particulières d'exploiter

Un permis d'environnement stipule les conditions particulières d'exploiter imposées à l'exploitation visée. Celles-ci reprennent des règles de type administratif imposées par l'ordonnance permis et des règles environnementales décrites dans la législation environnementale en vigueur (lois, arrêtés, ordonnances, ... publiés au Moniteur Belge).

Les règles de type administratif couvrent les conditions relatives aux heures de fonctionnement, aux accès à l'entreprise par les camions de livraison, aux zones de chargement et de déchargement, aux registres à tenir et documents à envoyer à l'administration, à la sécurité et prévention contre l'incendie et des rappels sont faits sur les règles de sécurité liées notamment aux installations électriques, ...

Les règles environnementales reprennent l'ensemble de la législation environnementale applicable à l'entreprise à savoir :

- la législation environnementale générale : le rejet d'eaux usées, la gestion des déchets, en particulier de déchets dangereux, les rejets dans l'air provenant de certaines installations (incinérateurs, grandes installations de combustion,...), le bruit, la protection de la nature.
- si elle existe, la législation environnementale spécifique à un secteur d'activité particulier (arrêtés sectoriels). Les secteurs concernés par un arrêté répondent à une demande d'un secteur de voir la législation clarifiée, à un souci de la Région de légiférer globalement pour des secteurs importants à Bruxelles et de simplifier le droit y afférant ou encore, à une obligation de la Région de transposer des directives européennes en droit régional.
- éventuellement les Best Available Technologies (BAT) à utiliser pour les secteurs où la technologie évolue très rapidement et donc pour lesquels l'intérêt d'un arrêté sectoriel est limité.

3. Informations chiffrées

3.1. Les permis d'environnement octroyés

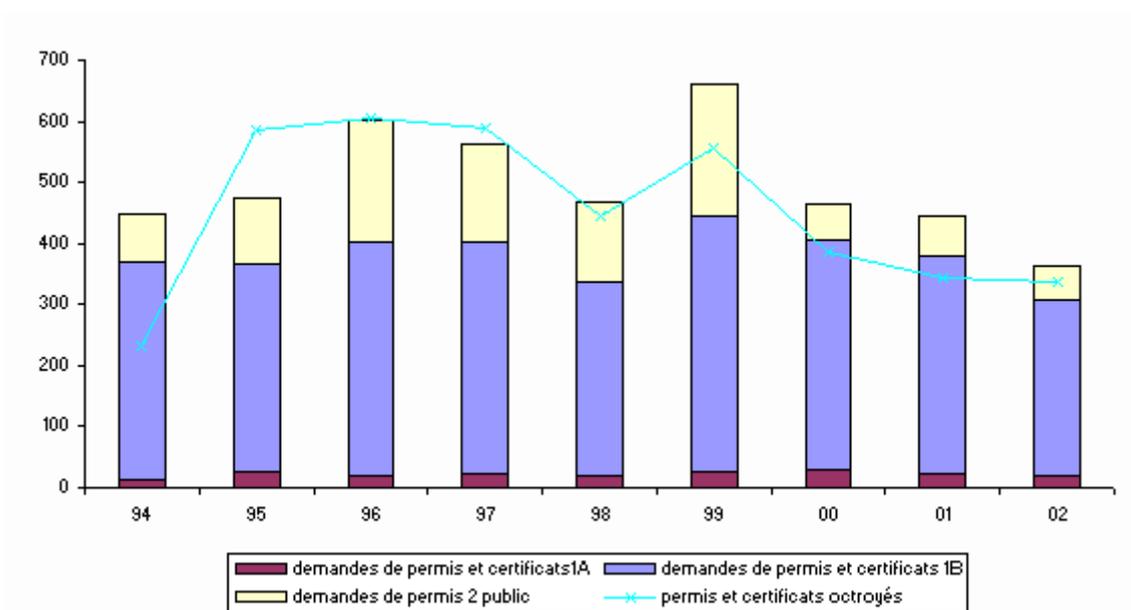
A titre d'information, la quantité globale d'entreprises en Région de Bruxelles-Capitale est estimée à 32.000, hors indépendants. Il ne faut cependant pas établir de lien direct entre cette donnée et le nombre de permis. En effet, un seul permis peut concerner plusieurs entreprises (ex. plusieurs entreprises s'associant pour exploiter une station d'épuration des eaux usées). D'autre part, le permis d'une entreprise peut évoluer au rythme de ses activités. Les changements dans la législation seront également répercutés dans le permis.

En moyenne, l'IBGE reçoit chaque année 500 demandes de permis dont une quinzaine de demandes pour des projets de classe IA nécessitant une étude d'incidences sur l'environnement. Environ 20 études d'incidences sont en cours actuellement. Ce chiffre varie peu d'une année à l'autre.

Environ 50% des études d'incidences réalisées concernent de nouveaux projets. Elles sont obligatoires pour tout projet repris à l'annexe A de l'Ordonnance organique de la Planification et de l'Urbanisme et/ou contenant des installations classées IA dans l'ordonnance du 22/04/99. Elles s'inscrivent dans la majorité des cas dans le cadre de demandes conjointes de permis d'environnement et d'urbanisme (projets mixtes). Certaines sont néanmoins relatives à des projets où seule une demande de permis d'urbanisme est requise (chemins de fer, routes, etc.).

La seconde moitié des études d'incidences concerne des installations existantes et sont réalisées soit dans le cadre du renouvellement d'un permis arrivant à échéance, soit dans le cadre d'une procédure de mise en conformité d'installations classées. Dans ce dernier cas, il s'agit la plupart du temps de parkings à ciel ouvert qui préexistaient à l'ordonnance de 1992 relative aux permis d'environnement.

Figure 24.1. Demandes de permis/certificats et permis/certificats octroyés par le service Autorisation



Plus généralement, en 2002, 912 dossiers relatifs à des autorisations ont été introduits à l'IBGE et 935 dossiers ont été instruits. Ce chiffre inclut non seulement les demandes de permis mais également les demandes de certificat, les dossiers d'extension et de modification ainsi que les avis de chantier. Les dossiers relatifs aux autorisations de chantier ainsi que ceux relatifs aux extensions et modifications constituent une grande part des demandes introduites (respectivement 138 et 350 en 2002). 284 permis d'environnement (hors installations temporaires) proprement dit ont été délivrés en 2002. En 2002, le traitement des dossiers a donné lieu aux décisions suivantes :

Tableau 24.2 : Décisions rendues par la Division Autorisation en 2002 concernant les dossiers de certificats et de permis

Type de décision	Certificat		Permis			
	IA	IB	IA	IB	II public	installations temporaires
Accord	4	3	11	233	40	47
Refus	0	2	1	22	1	0
Abandon	1	0	0	39	10	4
% accord (hors abandon)	100%	60%	92%	91%	98%	100%

De manière générale, le nombre de refus de permis ou de certificat est faible. Ceci s'explique par la jurisprudence qui indique que le seul motif de refus d'un permis est l'impossibilité de fixer des conditions telles que l'exploitation ne cause pas de nuisances excessives. Le nombre d'abandons peut cependant être relativement important.

Tableau 24.3. : Décisions rendues par le département Autorisation en 2001 concernant les dossiers de modification et d'extension

Type de décisions	Nombre	Pourcentage
Modification accordée	85	44
Notification actée	64	33
Permis d'environnement demandé	28	14
Refus	2	1
Retrait	2	1
Suspension	1	1
Abandon	12	6
Total	194	100

Les dossiers d'extension et de modification concernent l'ajout d'une installation classée à d'autres déjà autorisées. La majorité des modifications est introduite suite aux constatations de l'IBGE sur le caractère incomplet des prescriptions existantes. La décision prise après examen du dossier, visite sur place éventuelle et analyse des antécédents de l'entreprise consiste soit à prendre acte de l'extension projetée soit à imposer au demandeur une procédure de demande complète si cette extension est trop importante ou risque d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

3.2. Les délais d'octroi

L'ordonnance fixe les délais maximaux pour la délivrance des permis en fonction de la classe d'installation (délais comptabilisés à partir de la réception d'un dossier complet) :

- 450 jours pour la classe IA soumise à étude d'incidences
- 160 jours pour la classe IB
- 80 jours pour la classe II;
- 15 jours pour les installations temporaires de moins de trois mois ;
- dès que le dossier est complet pour les installations de classe 3.

Dans la pratique, ces délais sont souvent moindres. Mais la rapidité de la procédure dépend aussi du temps que le demandeur prend à répondre à l'administration, notamment pour compléter son dossier.

La nouvelle ordonnance prévoit pour la classe IB un délai global impératif de 160 jours à partir de la date de déclaration de dossier complet. En 2002, 50% des demandes de permis d'environnement IB ont été traitées dans les 136 jours tandis que 90% ont été traitées en 211 jours. Seulement 76% des dossiers ont été traités dans les 160 jours légaux. Pour les permis de classe II et les installations temporaires, environ un tiers des dossiers ont été traités dans les délais légaux.

3.3. Les contrôles

En 2002, le nombre de dossiers ouverts pour des contrôles liés à la révision ou à la délivrance des permis d'environnement s'élevait à 204. Par ailleurs, 293 dossiers ont été ouverts sur base de plaintes. La majorité des dossiers ouverts suite à des plaintes concernent des problèmes de bruit. De très nombreux contrôles sont également effectués dans d'autres cadres (inspection sectorielle, amiante, techniques dépassées, etc.

4. Les textes réglementaires

4.1. Le permis d'environnement

Les textes réglementaires en matière de permis d'environnement en vigueur sont les suivants :

- l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (MB du 29/08/92)
- l'ordonnance du 23 novembre 1993 relative au permis d'environnement (MB du 26/11/93)
- l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au Permis d'environnement (MB du 26/06/97)

- l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (MB du 24/06/99)
- l'ordonnance du 28 juin 2001 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999
- l'ordonnance du 6 décembre 2001 portant diverses modifications intéressant les permis d'environnement (MB du 02/02/02)

En particulier, l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (MB 29-08-1992) a été :

- modifiée en son article 85 par l'ordonnance du 15 juillet 1993 (MB 24-07-93);
- modifiée par l'ordonnance du 23 novembre 1993 relative au permis d'environnement (MB 26-11-93)
- abrogée partiellement, en ses articles 1er à 76 et 82 à 84, par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (MB 26-06-1997)

L'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (MB du 26/06/97) :

- abroge les articles 1er à 76 et 82 à 84 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (MB 29-08-92) modifiée par l'ordonnance du 23 novembre 1993 (MB 24-07-93) ;
- est abrogée en ses articles 88 à 95 et ses articles 97 à 99 par l'art. 43 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (MB du 24/06/99);
- est annulée en son article 102, 2^o, alinéa 2; en son article 102, alinéa 4, en tant qu'il s'applique à l'article 102, alinéa 2; en son article 103 en tant qu'il s'applique à l'article 102, alinéa 2; par l'arrêt n^o 102/98 de la Cour d'Arbitrage, du 21 octobre 1998 (MB 05-11-98).

L'objectif de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (M.B. 24/6/99, entrée en vigueur le 4 juillet 1999) est de rationaliser, d'harmoniser et de compléter les mesures de contrôle et les sanctions existant jusqu'alors dans les différentes ordonnances ou lois « sectorielles » (air, eaux, déchets, forêt, nature), en créant un instrument spécifique applicable à tous les secteurs d'action en matière d'environnement. L'ordonnance confère à l'IBGE la compétence d'infliger une amende administrative dans certains cas énoncés dans l'ordonnance.

Les domaines suivants sont ainsi envisagés :

- désignation des agents chargés de la surveillance (tant à l'IBGE qu'à l'Agence régionale Bruxelles-Propreté, au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes) ;
- détermination des mesures de contraintes et procédures (avertissement, mesures d'office et recours contre celles-ci) ;
- octroi de moyens d'investigation et fixation de limites à ceux-ci (droit de visite sauf dans les domiciles, recherche d'information, mesures de pollution et prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, si possible en présence de l'une des personnes désignées) ;
- détermination des mesures que peut prendre le juge (confiscation, contribution au Fonds pour la protection de l'Environnement, remise en état des lieux, cessation d'activité...);
- création d'un régime d'amendes administratives.

Enfin, l'ordonnance du 6 décembre 2001(MB du 02/02/02) :

- achève la transposition de la directive 96/82, dite « Seveso II » (maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour l'homme et l'environnement) : dans le cadre de la procédure d'autorisation, précisions et compléments dans la liste des éléments à prendre en considération, notamment quant aux effets transfrontières de l'installation ;
- créé le régime de l'enregistrement : les personnes exerçant les activités dont le Gouvernement dressera la liste seront soumises à procédure préalable d'identification, le cas échéant à certaines conditions générales et particulières (assurance responsabilité civile, mesures en cas d'accident, horaire d'activité) d'exploitation et à certaines formes de contrôle ;
- introduit des dispositions d'amélioration de l'ordonnance, notamment en matière d'agrément : le Gouvernement peut fixer, par type d'agrément, des durées d'agrément d'une durée maximale

inférieure à la durée générale de quinze ans ; les agréments peuvent dorénavant être modifiés sans plus devoir reprendre toute la procédure de demande d'un nouvel agrément.

4.2. Les installations classées

La liste des installations classées est définie dans les textes suivants :

- l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (MB du 05/08/99) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III (MB du 07/08/99) telle que complétée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1999 imposant l'avis du Service Incendie et d'Aide médicale urgente en Région de Bruxelles-Capitale (MB du 18/08/99) .
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (MB 28/11/2000)
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2001 relatif aux conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (MB 12/07/2001)
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2001 relatif à l'exploitation des aéroports (MB 09/08/2001)

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- les annexes A et B de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement (MB 29-08-92), abrogées par l'article 37 de l'ordonnance du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement
- l'annexe à l'ordonnance du 23 novembre 1993 modifiant l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, abrogée par l'article 5 de l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (MB du 05/08/99).

4.3. Les arrêtés sectoriels

Les arrêtés sectoriels fixent des conditions d'exploiter de certains secteurs ou équipements particuliers tels que, par exemple, les nettoyages à sec, l'évaporation des vapeurs d'essence dans les dépôts et stations-service, la gestion des déchets hospitaliers, le bruit des installations, l'élimination des PCB, les batteries stationnaires, l'amiante, ... :

- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale (AGRBC) fixant les conditions d'exploiter au stockage d'essence et à sa distribution, MB 24/12/1996
- AGRBC fixant des conditions d'exploitation pour les incinérateurs de déchets dangereux, MB 06/06/1997
- AGRBC du 02/07/1998 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées MB 21/07/1998 modifié le 15/10/1998 (MB 23/10/1998 et le 14/10/1999 (MB 26/10/1999)
- AGRBC fixant les conditions d'exploiter des stations-service, MB 24/03/1999
- AGRBC fixant les conditions d'exploiter relatives à l'utilisation de l'hexachloroéthane, MB 24/06/1999
- AGRBC du 9/09/1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA, MB du 15/2/2000
- AGRBC du 9/09/1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires d'accumulateurs ou accumulateurs stationnaires et aux installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs, MB du 4/2/2000
- AGRBC du 14/10/99 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 31 mai 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes

d'incinération de déchets ménagers

- AGRBC du 14/10/99 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale du 31 mai 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération de déchets ménagers
- AGRBC du 23/05/2001 relatif aux conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante, MB 12/07/2001
- AGRBC du 18/02/00 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale
- AGRBC du 23/05/01 relatif aux conditions applicables aux chantiers de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante
- AGRBC du 28/06/ relatif à l'exploitation des aérodromes
- AGRBC du 12/07/2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants, MB 01/09/2001
- AGRBC du 28/06/2001 relatif à l'exploitation des aérodromes, MB 09/08/2001
- AGRBC du 6/09/2001 relatif à l'agrément des exploitants de centres d'élimination de véhicules hors d'usage habilités à délivrer un certificat de destruction et aux conditions d'exploitation desdits centres, MB 26/09/2001
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter à certaines activités de revêtements de surfaces
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant le revêtement de cuir
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant le nettoyage de surfaces
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant le revêtement de fil de bobinage
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations d'extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huiles végétales
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations de fabrication de produits pharmaceutiques
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations de production de vernis, laques, peintures, encres ou pigments
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations de fabrication de chaussures et pantoufles ou parties de celles-ci
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter à certaines activités d'impression
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations d'imprégnation du bois
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant la stratification de bois ou de plastique
- AGRBC du 8/11/01 fixant des conditions d'exploiter à certaines installations dans l'industrie de revêtement de véhicules
- AGRBC du 18/04/02 fixant des conditions d'exploiter aux installations réalisant la conversion du caoutchouc
- AGRBC du 18/04/02 imposant une obligation de notification aux exploitants de certaines installations classées (IPPC)
- AGRBC du 10/10/02 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation

- AGRBC du 10/10/02 déterminant les conditions d'octroi d'une subvention aux exploitants de piscine
- AGRBC du 21/11/02 relatif à la limitation de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.
- AGRBC du 28/11/02 relatif à l'élimination des déchets animaux et installations de transformation de déchets animaux.
- ...

Source(s)

1. NUYTS, R. (1990), *""Les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et autres réglementations relatives à la maîtrise de l'environnement industriel""*, Eds. Vande Broele, Brugge.
2. IBGE (1998) *""Le permis d'environnement et l'analyse des incidences - Bilan 1993-1998 et perspectives""*, Cahiers de l'IBGE, n°14.
3. IBGE (2000), *""Guide administratif et technique du permis d'environnement à l'usage du demandeur privé""*, Rapport technique IBGE
4. IBGE (2000). « *Enquête publique et permis d'environnement* » (*""Entreprise et environnement""*), www.ibgebim.be
5. IBGE, Division Prévention et Autorisation, statistiques internes.
6. IBGE, Division Inspection et Surveillance, statistiques internes.
7. IBGE, www.ibgebim.be (*""Entreprise et environnement""*)
8. IBGE (2002) : *Rapport d'activité 2001 de la division Inspection*.
9. IBGE 2003. « *Rapport de synthèse - L'Etat de l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale (édition 2002)* ».
10. IBGE 2003. « *Tableau de bord bruxellois d'indicateurs environnementaux pour un développement durable* ».
11. IBGE 2003. « *Bilan de l'année 2002 - Division Autorisation, actions réglementées et intégrées* ».

Autres fiches à consulter

Carnet Interface activités économiques et environnement

- 21. Typologie des entreprises en Région de Bruxelles-Capitale : correspondance entre les Nomenclatures NACE et installations classées

Auteur(s) de la fiche

DE VILLERS Juliette, MISSELYN Pascal, ONCLINCX Françoise, SQUILBIN Catherine, SQUILBIN Marianne